ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-84-13 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) approuvant la convention de prêt de 7.500.000 dinars koweitiens, conclue le 24 moharrem 1404 (31 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social .. 48

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-84-40 du 12 rebia II 1404 (16 janvier 1984) approuvant le contrat de prêt de 18.000.000 d'ECUS, conclu le 1er rebia I 1404 (6 décembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit 48

Radiation de certains immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1272-83 du 13 moharrem 1404 (20 octobre 1983) portant :
1) Radiation de l'immeuble objet du titre foncier n° 7500/F de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 528-65 du 11 rebia II 1385 (9 août 1965) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles,
2) Désignation des droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 joumada II 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation 48

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1409-83 du 27 safar 1404 (3 décembre 1983) portant radiation de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 11852 G/6, ex-titre khalifien n° 251/RA de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 49

Assurances :

Tarifs et garanties complémentaires

Arrêté du ministre des finances n° 61-84 du 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance 49

Commissionnement des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 62-84 du 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile 50

Émission de bons à cinq ans et d'obligations à dix et quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 60-84 du 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984) modifiant l'arrêté n° 1466-83 du 11 rebia I 1404 (16 décembre 1983) relatif à l'émission de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans d'un montant nominal maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) 50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-13 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) approuvant la convention de prêt de 7.500.000 dinars koweitiens, conclue le 24 moharrem 1404 (31 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu le § I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de 7.500.000 dinars koweitiens, conclue le 24 moharrem 1404 (31 octobre 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour sa participation au financement du projet de développement agricole de la plaine du Loukkos.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-40 du 12 rebia II 1404 (16 janvier 1984) approuvant le contrat de prêt de 18.000.000 d'ECUS, conclu le 1er rebia I 1404 (6 décembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-82, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 18.000.000 d'ECUS, conclu le 1er rebia I 1404 (6 décembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet de construction du barrage d'Aït Chouarit.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1404 (16 janvier 1984).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1272-83 du 13 moharrem 1404 (20 octobre 1983) portant :
1) Radiation de l'immeuble objet du titre foncier n° 7500/F de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 528-65 du 11 rebia II 1385 (9 août 1965) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles,
2) Désignation des droits indivis immobiliers dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 joumada II 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 528-65 du 11 rebia II 1385 (9 août 1965) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Attendu qu'à la date du 26 septembre 1963 Mme Yamena bent Jillali ben Abdeljalil de nationalité marocaine possédait le un sixième (1/6) indivis dans l'immeuble objet du titre foncier n° 7500/F avec d'autres copropriétaires étrangers pour les 5/6,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble désigné ci-après est radié de la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 528-65 du 11 rebia II 1385 (9 août 1965) susvisé.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM DE LA PROPRIÉTÉ
Titre foncier n° 7500/F	Bled Koulia II.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont transférés à l'Etat les 5/6e indivis qui appartenaient aux co-indivisaires étrangers dans la propriété objet du titre foncier n° 7500/F susvisé.

Rabat, le 13 moharrem 1404 (20 octobre 1983).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1409-83 du 27 safar 1404 (3 décembre 1983) portant radiation de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 11852 G/6, ex-titre khalifien n° 251/RA de la liste annexée à l'arrêté conjoint n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles ;

Attendu que l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 11852 G/6 (ex-titre khalifien n° 251 RA) se trouvait situé à la date du 26 septembre 1963 à l'intérieur du périmètre urbain d'Asilah, tel qu'il a été fixé par dahir en date du 22 moharrem 1362 (20 janvier 1943),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble désigné ci-après est radié de la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) susvisé.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DU PROPRIÉTAIRE
Réquisition n° 11852 G/6 ex-titre khalifien n° 251/RA	M. Francisco Narvaez Fernandez.

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1404 (3 décembre 1983).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 61-84 du 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurance ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté, qui détermine également les conditions de leur application.

Les montants du tarif précité pourront être modifiés en ce qui concerne les entreprises dont la situation financière risque de ne plus donner de garanties suffisantes pour leur permettre de remplir leurs engagements. Ces modifications feront l'objet d'arrêtés du ministre des finances visés par l'autorité gouvernementale chargée d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux prix.

ART. 2. — Le tarif visé à l'article premier ci-dessus et les modifications y apportées doivent être affichées dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) relatif au même objet, prendra effet à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984).

Rabat, le 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 62-84 du 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 744-66 du 28 décembre 1966 relatif au commissionnement des intermédiaires d'assurances en branche automobile, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 56-78 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 744-66 du 28 décembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le montant de la rémunération des « intermédiaires pratiquant les assurances afférentes à la garantie « des risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules « sur routes ne peut excéder les pourcentages fixés ci-après, des « primes ou cotisations, telles que prévues par le tarif de l'assu- « rance automobile, nettes de tous impôts et taxes et du coût « de police :

« pour les courtiers :

« — 6% pour la sous-catégorie : transport public de voyageurs ;

« — 8% pour les autres sous-catégories.

« pour les agents :

« — 8% pour la sous-catégorie : transport public de voyageurs ;

« — 10% pour les autres sous-catégories.

« Toutefois, la rémunération des intermédiaires des assu- « rances au titre de la sous-catégorie « cyclomoteur » (engins « d'une cylindrée maximum n'excédant pas 50 cm³) ne doit pas « dépasser 10 dirhams par affaire apportée. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entrent en vigueur à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984).

Rabat, le 9 rebia I 1404 (14 décembre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 60-84 du 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984) modifiant l'arrêté n° 1466-83 du 11 rebia I 1404 (16 décembre 1983) relatif à l'émission de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans d'un montant nominal maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1466-83 du 11 rebia I 1404 (16 décembre 1983) relatif à l'émission de bons à 5 ans et d'obligations à 10 et 15 ans d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de l'arrêté n° 1466-83 du 11 rebia I 1404 (16 décembre 1983) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté du ministre des finances n° 1466-83 du 11 rebia I « 1404 (16 décembre 1983) relatif à l'émission de bons à 5 ans « et d'obligations à 10 et 15 ans d'un montant nominal maximum « de huit cents millions de dirhams (800.000.000 de DH). »

ART. 2. — Les articles premier et 3 de l'arrêté précité n° 1466-83 du 11 rebia I 1404 (16 décembre 1983) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée « par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décem- « bre 1982) une émission de trois tranches de bons à 5 ans et « d'obligations à 10 et 15 ans d'un montant nominal maximum « de huit cents millions de dirhams (800.000.000 de DH) sera « mise en souscription du 15 au 24 rebia I 1404 (20 au 29 dé- « cembre 1983). »

« *Article 3.* — Les bons d'une valeur nominale de dix « mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair, leur prix « sera acquitté en un seul versement et seront remboursés à « l'échéance de cinq ans. Ils porteront intérêt au taux de 10% « l'an, payable annuellement et à terme échu le 30 décembre de « chaque année et pour la première fois le 30 décembre 1984. »

Rabat, le 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.